RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANCY - 5402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 09/10/2024 - 6492 - 2013 B 00868 - 797 826 906 - 3.D EST

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

3.D EST

Société par actions simplifiée
au capital de 120 000 euros
Siège social : CHEMIN DE FRANCHEVILLE
LE MOULIN 54385 MANONCOURT-EN-WOEVRE

797 826 906 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA PRÉSIDENTE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente septembre,
A neuf heures,

Madame **Sandrine SEVRIN**,
demeurant [redacted]

agissant en qualité de Présidente de la Société **3.D EST** sus-désignée, société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros, divisé en 5 000 actions réparties comme suit :

- La Société **CONCEPT HABITAT**, titulaire de 1250 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Madame **Sandrine SEVRIN**, titulaire de 3750 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Déclare et constate :

1° Avoir procédé, conformément à l'article 16 des statuts, à la consultation par correspondance des associés sur les questions suivantes :

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2° Avoir adressé le 10 septembre 2024, par lettre recommandée, à tous les associés :

- Son rapport exposant les motifs des décisions soumises à votre vote,
- Un bulletin de réponse, en double exemplaire, reproduisant le texte des décisions proposées.

3° Avoir invité les associés à lui retourner leur bulletin de vote dans les 15 jours suivant la réception de la lettre de consultation pour que celui-ci soit pris en compte,

4° Avoir reçu dans le délai fixé par la lettre de consultation les bulletins de réponse de :

- La Société **CONCEPT HABITAT**, détenant 1 250 voix
- Madame **Sandrine SEVRIN**, détenant 3 750 voix

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

5° Que les bulletins de réponse reçus au siège social dans le délai imparti font apparaître les résultats suivants sur les décisions proposées :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

Décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier et 31 décembre de chaque année,

De prolonger de 3 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 15 mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 18 des statuts de la manière suivante :

Article 18 - Exercice social

"L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année."

Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution a été définitivement et régulièrement adoptée à l'unanimité.

6° Que les bulletins de vote de chaque associé demeureront annexés au présent procès-verbal, ainsi que les copies des lettres recommandées de consultation adressées à chaque associé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Sandrine SEVRIN
Présidente



Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

[redacted]
AVOCATS

3.D EST
Société par Actions Simplifiée au capital de 120.000 €uros
Siège social : Le Moulin – Chemin de Francheville
54385 MANONCOURT EN WOËVRE
RCS NANCY 797.826.906

STATUTS

Statuts modifiés le 30/09/2024

Pour copie certifiée conforme
La Présidente

[redacted]

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Sar** [redacted]
  née le [redacted]
  de nationalité [redacted]
  demeurant à [redacted]

- **La société "CONCEPT HABITAT"**
  SARL au capital de 50.000 €uros
  dont le siège social est à [redacted]
  immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal d'Instance de METZ sous le n° 337.613.269

  représentée par Monsieur Lionel LEONORI, cogérant associé déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet,

ont établi ainsi qu'il suit, en qualité de membres fondateurs, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

Article 1er – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- le désamiantage, la dépollution, le déplombage, le curage et la décontamination de tous bâtiments,

- et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations ayant trait au nettoyage et au démantèlement de sites industriels.

Elle peut faire toutes opérations, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, susceptibles de favoriser son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

"3.D EST"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à

MANONCOURT EN WOËVRE (54385) – Le Moulin – Chemin de Francheville

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est de la compétence exclusive du président.

Le transfert du siège social dans un autre endroit est décidé par les associés, aux conditions de majorité fixées à l'article 16 paragraphe 3 ci-après.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés aux conditions de majorité fixées à l'article 16 paragraphe 3.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait l'apport en numéraire par les associés fondateurs d'une somme de cinquante mille (50.000) €uros.

Cette somme de 50.000 €uros a été déposée, préalablement à la signature des statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Banque "Crédit Agricole", agence de Laxou.

Suivant délibération de l'assemblée générale du 07 février 2020, le capital a été augmenté d'une somme de soixante dix mille (70.000) €uros par voie d'incorporation de réserves et d'élévation du nominal des 5.000 actions composant le capital social.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cent vingt mille (120.000) €uros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions nominatives entièrement souscrites et libérées, de vingt quatre (24) €uros chacune de valeur nominale, d'une seule catégorie.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Modification de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 16 paragraphe 3.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de «rompus».

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites.

Article 11 – Forme des titres – Démembrement des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions autres que la dissolution amiable et la prorogation de la société, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Les nus-propriétaires sont convoqués à toutes les assemblées auxquelles ils peuvent participer. Ils ont droit également aux documents d'information prévus par la réglementation, sont informés des consultations écrites et sont appelés aux actes constatant des décisions sociales.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Article 12 – Cession, transmission et location des actions

12.1 Droit de préemption

Toute cession et transmission d'actions de la société, même entre associés, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit, ou à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après stipulées.

Le droit de préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution d'actions, en cas d'augmentation du capital social.

L'associé cédant notifie au président de la société ainsi qu'à chacun des associés par lettre recommandée avec AR son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- toutes informations relatives au cessionnaire envisagé, à savoir :
  - ➲ l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique,
  - ➲ la dénomination, la forme, le siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité des dirigeants et la répartition du capital s'il s'agit d'une personne morale,
- le prix ou, à défaut, la valeur de la contrepartie du projet de cession, et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-après définie.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président de la société dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification effectuée par l'associé cédant.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec AR précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu ci-dessus, et avant celle du délai de trois (3) mois, le président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec AR les résultats de l'exercice des droits de préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société, et ce dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours, et ce moyennant paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

12.2 Agrément

a) Cessions et transmissions d'actions entre vifs

Toute cession et transmission d'actions de la société, même entre associés, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément de la société donnée par une décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des actions composant le capital social ; cette majorité étant déterminée en tenant compte des actions détenues par l'associé cédant ou bailleur.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. La société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associées ou non, choisies par la majorité des trois-quarts des associés. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, l'acquisition est faite par eux, dans la limite de leurs demandes, au prorata de la participation de chacun d'eux dans le capital. La société doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par elle, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, la société peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de la société, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

b) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, aucun agrément n'est requis pour la transmission de ses actions à son conjoint survivant.

Toute autre transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par la collectivité dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs, abstraction faite des actions détenues par l'associé décédé qui ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe a) ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

c) Régime de communauté entre époux – attribution d'actions

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus au paragraphe b).

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe a). Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut, d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

d) Disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris, notamment, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, n'est soumise à aucun agrément préalable de la société.

e) Associé unique

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession, la transmission ou la location des actions au droit de préemption ou à l'agrément ne sont pas applicables.

La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre. Toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

f) Forme des notifications

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément ci-dessus sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 – Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans l'hypothèse où l'un (ou plusieurs) des associés envisagerai(en)t de céder tout ou partie de sa (de leur) participation dans la société à un tiers, ayant pour effet de transférer plus de cinquante (50) % du capital social et des droits de vote, l'associé (ou les associés) cédant(s) s'engage(nt)à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions leur propre participation dans la société.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé (ou les associés) cédant(s) aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession s'entend, quant à lui, de toute opération à titre onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le (ou les) cédant(s)) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé (ou les associés) cédant(s), s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe et proportionnelle.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le(s) cédant(s), le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 14 – Direction

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés pour une durée limitée ou non dans les conditions prévues à l'article 16 paragraphe 3.

Le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions de président prennent fin, notamment, par démission ou par révocation.

En cas de démission, le président sera tenu de respecter un préavis de 3 mois minimum, et sa démission ne pourra prendre effet qu'à la date de clôture de l'exercice social au cours duquel elle aura été notifiée à la société.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 paragraphe 3.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent auprès du président les droits définis aux articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, ou si les associés en décident ainsi, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants nommés pour une durée de six exercices par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 paragraphe 3.

Ces Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Article 16 – Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

1. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

   - modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
   - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
   - dissolution et prorogation de la durée de la société,
   - nomination des Commissaires aux comptes,
   - nomination et révocation du président ; fixation de sa rémunération,
   - approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
   - approbation des conventions réglementées,
   - transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus,
   - agrément des cessions et transmissions d'actions.

2. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite.

   Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

   Les assemblées sont convoquées par le président.

   La convocation est adressée par lettre simple, télécopie ou courrier électronique 8 jours au moins avant la réunion.

   Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

   Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale du président et sans délai, les formalités de présence et les PV d'AG devant être conformes à l'article 17 des présents statuts

   L'assemblée est présidée par le président. En cas d'empêchement du président, elle est présidée par l'associé présent possédant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

   En cas de consultation écrite, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

   L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

3. Les décisions collectives sont adoptées dans les conditions de majorité suivantes :

- décisions requérant plus de la moitié des actions composant le capital :
  - nomination des Commissaires aux comptes,
  - transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4.

- décisions requérant plus des trois quarts des actions composant le capital :
  - modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
  - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
  - dissolution et prorogation de la durée de la société,
  - nomination et révocation du président; fixation de sa rémunération,
  - approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
  - approbation des conventions réglementées,
  - agrément des cessions et transmissions d'actions.

Chaque action donne à son propriétaire une voix dans tous les votes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

4. Par exception à ce qui précède, sont adoptées, modifiées ou supprimées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions se rapportant à :

- Au droit de préemption et à l'agrément des cessions d'actions,
- la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

5. Toute autre décision que celles soumises aux conditions légales et statutaires visées aux paragraphes 1 et 3 ou à l'impératif de l'unanimité du paragraphe 4, est de la compétence du président.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Article 17 – Procès verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par les associés et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

La décision doit être mentionnée à sa date sur le registre des délibérations, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Article 19 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mise en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Pour les exercices ultérieurs, les règles d'affectation du résultat précédemment exposées redeviendront applicables.

Article 20 – Location d'actions

Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 des présents statuts, tout associé pourra consentir, dans les conditions prévues aux articles L.239-1 à L.239-5 du Code de Commerce, la location totale ou partielle des actions lui appartenant.

Pour l'exercice du droit de vote attaché aux actions louées, le locataire sera assimilé à l'usufruitier et le bailleur au nu-propriétaire.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Article 21 – Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Article 22 – Contestations - Arbitrage

Toutes contestations, litiges ou questions qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant, notamment, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront résolus par voie d'arbitrage.

A cet effet, les associés s'entendront sur la désignation d'un arbitre unique dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'objet du litige, de la contestation ou de la question à résoudre. Elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront ainsi conjointement désigné.

A défaut par les associés de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par le Président du Tribunal de Commerce de Nancy, à la requête de l'associé le plus diligent.

Après avoir entendu les associés, l'arbitre devra rendre sa sentence dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine.

L'arbitre statuera droit comme amiable compositeur et en dernier ressort ; les associés renonçant à l'appel, quels que soient sa décision et l'objet du litige, de la contestation ou de la question à résoudre.

Article 23 – Nomination du président

Le premier président de la société, nommé pour une durée non limitée, est Madame Sandrine SEVRIN, associée.

Article 24 – Premier exercice social – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2014. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes, avec indication des engagements qui en résultent pour la société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dés avant la signature des présents statuts à l'adresse prévue du siège social.

Le président est, en outre, expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Docusign Envelope ID: 00598F54-0F9B-44D1-A441-70A304BE9AAA

Article 26 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence de Madame Sandrine SEVRIN, président, qui est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

* *
*